

Compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2020

L'an deux mille vingt et le vingt trois juin, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis en lieu et place habituels à dix-neuf heures. Date de la convocation, le dix huit juin deux mille vingt.

Étaient présents : M. Raymond RODRIGUEZ, maire, Mmes Carole GADRAT, Hélène ARAGNOU, Céline COMBERTON, M. Philippe RIVIÈRE adjoints, M. Jean-Christophe MARMEY, Mme Séverine DESCORS, M. Guéric GABRIEL, Mme Fabienne RETAILLEAU-COUDERC, MM Hervé DUPLAINE, Pascal PORCHER, Mmes Cécile BEAUPUITZ, Mirabelle CHARPENTIER, M. Philippe DEVIS.

Étaient absentes ayant donné procuration : Élixa LORENTE à Mirabelle CHARPENTIER, Séverine DESCORS à Jean-Christophe MARMEY jusqu'à 19h15

Secrétaire de séance : Céline COMBERTON

Aucune observation sur le compte rendu de la séance du 26 mai 2020

Ordre du jour

Décisions du conseil municipal

- 1° Vote des taux des deux taxes TFB et TFNB (Carole GADRAT) D20-28
- 2° Vote du budget primitif du budget principal de la commune (Carole GADRAT) D20-29
- 3° Subvention aux associations (Carole GADRAT) D20-30
- 4° Tarifs municipaux (Carole GADRAT) D20-31
- 5° Demande de subvention au titre du FDAEC (Carole GADRAT) D20-32
- 6° Demande de subvention au Département pour la création d'une classe Toute Petite Section (Céline COMBERTON) D20-33
- 7° Demande de subvention au Département pour le financement du plan de gestion du Mugron (Guéric GABRIEL) D20-34
- 8° Classement du Mugron en Espace Naturel Sensible Local (Guéric GABRIEL) D20-35
- 9° Budget annexe du lotissement du Grillet, intégration des espaces communs dans le budget principal (Carole GADRAT) D20-36
- 10° Budget annexe du lotissement du Grillet, vote du budget primitif (Carole GADRAT) D20-37
- 11° Autorisation permanente de poursuite par le Trésor Public (Raymond RODRIGUEZ) D20-38
- 12° Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de communication (Raymond RODRIGUEZ) D20-39
- 13° Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Raymond RODRIGUEZ) D20-40
- 14° Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement (Raymond RODRIGUEZ) D20-41
- 15° Régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Raymond RODRIGUEZ) D20-42

Informations diverses

Désignation des délégués communaux au SIAEPA (Raymond RODRIGUEZ)

Information sur les décisions du Maire prises par délégation de compétences

1° Vote des taux des deux taxes TFB et TFNB (Carole GADRAT) D20-28

Carole GADRAT présente le produit attendu des taxes directes locales pour 2020.

Elle précise que la refonte de la fiscalité directe locale implique un gel des taux de la taxe d'habitation au niveau de ceux appliqués en 2019.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas modifier le taux communal des deux taxes par rapport à l'exercice 2019. Le produit attendu est de **171 727 €**

	Base 2019	Taux 2019	Base 2020	Taux 2020	Produits
Taxe foncière (bâti)	591 000	25,29%	607 100	25,29%	153 536
Taxe foncière (non bâti)	37 100	48,77%	37 300	48,77%	18 191

Vote : 15 pour

Mme Séverine DESCORS intègre la séance à 19h15

2° Vote du budget primitif du budget principal de la commune (Carole GADRAT) D20-29

Carole GADRAT présente le projet du budget primitif 2020. Après en avoir débattu le conseil municipal approuve à l'unanimité le budget primitif 2020 qui s'équilibre comme suit :

Fonctionnement

Recettes : 862 009,97

Dépenses : 862 009,97

Investissement

Recettes : 304 715,11

Dépenses : 304 715,11

Vote : 15 pour

3° Subventions aux associations (Carole GADRAT) D20-30

Compte tenu de la réglementation en vigueur sur les subventions allouées aux associations de la commune, les membres du Conseil municipal, acteurs au sein de ces structures, ne participent pas au débat et au vote de la subvention allouée à leur association.

Comité des fêtes

Philippe RIVIÈRE et Guéric GABRIEL ne participent ni au débat ni au vote de la subvention pour l'association du Comité des Fêtes.

Pour l'association Comité des Fêtes le conseil municipal à l'unanimité accorde 1 000 € de subvention pour 2020.

Une subvention exceptionnelle 250 € est accordée au Comité des fêtes pour un stage d'habilitation à l'exploitation d'un débit de boisson.

Vote : 13 pour

Le conseil municipal au complet vote à l'unanimité l'ensemble des subventions octroyées aux autres associations dont le détail est joint au budget primitif.

Vote : 15 pour

4° Tarifs municipaux (Carole GADRAT) D20-31

Carole GADRAT propose aux conseillers municipaux de valider les nouveaux tarifs municipaux de régies et autres domaines de recettes communales et d'abroger toutes les délibérations antérieures y afférant.

Nouveaux tarifs communaux

Cette décision sera examinée à chaque vote du budget de la commune.

Cimetière

	15 ans	30 ans	50 ans
Concession (par m²)	30,00 €	60,00 €	1 00,00 €
Columbarium (par case)	225,00 €	450,00 €	750,00 €
Cavurne (par case)	300,00 €	600,00 €	1 000,00 €
Jardin du souvenir	La dispersion des cendres est exonérée		

Garderie périscolaire

Tarif A quotient familial inférieur à 401	24 actes = 15 €
Tarif B quotient familial entre 401 et 1200	24 actes = 21 €
Tarif C quotient familial supérieur à 1200	24 actes) = 27 €

Location de salles -----

- Pour les particuliers La Gabare et le préfabriqué ne sont loués que du samedi matin 9h00 au lundi matin 9h00.
- Les habitants de la commune bénéficient d'une réduction de 50% du tarif hors caution.
- Les associations gauriacaises sont exonérées.

La Gabare

Du 1/01 au 31/12 : 400 € plus caution de 1 300 €

Préfabriqué

Du 1/11 au 30/04 : 140 € plus caution de 500 €

Du 1/05 au 31/10 : 110 € plus caution de 500 €

Associations non gauriacaises

Gabare ou préfabriqué (créneau d'utilisation d'une heure hebdomadaire) : 50% du tarif weekend par mois.

Gymnase (convention de mise à disposition) : 300 €/an

Activité commerciale

50% du tarif plein par weekend par jour de location. Le bénéficiaire peut proposer un tarif supérieur.

Perte de clé : forfait 100 € par clé quelle que soit la salle

Salle rendue sale ou dégradée

Retenue du montant de la remise en état :

- sur caution ;
- sur subvention pour les associations gauriacaises.

Occupation du domaine public -----

L'occupation privative du domaine public est soumise à **autorisation préalable** et doit faire l'objet d'une demande qui sera **validée** par arrêté municipal. Le Code général de la propriété des personnes publiques précise que l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être accordée qu'à **titre précaire** et contre **paiement obligatoire d'une redevance**.

Conformément à l'ordonnance du 19 avril 2017 certaines autorisations d'occupation et d'utilisation privatives du domaine public devront faire l'objet de **publicité et de mise en concurrence préalables** notamment lorsque leur octroi permet l'exercice d'une activité économique sur le domaine.

Commerce ambulant	Stationnement	2 € par jour et par tranche de 15 m ² Forfait minimum 12 jours.
	Branchement électrique (prise 16 A)	0,60 € par jour.
Commerce sédentaire	Terrasse à l'année	1€
	Terrasse saisonnière (moins de 6 mois)	1€
	Surplomb de voie publique (store, abri...)	1€
Publicité	Support fixe (mât, totem, enseigne, panneau...)	50 € par an pour 1 m ² au sol maximum
	Support mobile (chevalet, présentoir...)	25 € par an pour 1 m ² au sol maximum
Aménagement pour personne à mobilité réduite	Rampe fixe	100 € par an
	Rampe démontable	50 € par an
Activité évènementielle	À caractère lucratif ou publicitaire	50 € par tranche de 24 h. Toute tranche entamée est due.
	À caractère non lucratif et non publicitaire (institutionnel, associatif, culturel, social ou sportif)	Exonération

Vote : 1 abstention, 14 pour

5° Demande de subvention au titre du FDAEC (Carole GADRAT) D20-32

Carole GADRAT informe les conseillers que le Conseil départemental dans un courrier du 9 juin 2020 a confirmé le maintien de l'enveloppe du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC), l'enveloppe accordée à GAURIAC a été de 13 301 €.

Ce montant doit être inférieur ou égal à 80% de la dépense éligible hors taxes, soit au moins 20% à la charge de la commune.

Décision

Vu le code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22

Le plan de financement est le suivant :

NATURE DES DÉPENSES			RECETTES	
Travaux de voirie 2020			FDAEC	13 301,00 €
	HT	TTC		
Points à temps voies communales	9 200,00	11 040,00		
Bâtiment MAIRIE				
Réfection toiture	8 063,55	9 676,26		
Peinture avant-toits pignon NE	2 300,00	2 760,00		
			AUTOFINANCEMENT	10 175,26
Total des travaux	19 563,55	23 476,26	Total	23 476,26

Vote : 15 pour

6° **Demande de subvention au Département pour la création d'une classe Toute Petite Section (Céline COMBERTON) D20-33**

Céline COMBERTON présente aux conseillers le projet d'ouverture d'une classe Toute Petite Section. Ce dispositif accueillera les enfants des communes de Bourg, Bayon, St Seurin de Bourg, Villeneuve, St Ciers de Canesse, Mombrier, St Trojan, Samonac, Comps et Gauriac.

La création de cette classe de TPS nécessite l'acquisition de mobilier sanitaire, de matériel de puériculture, de tables, de chaises, de jeux de motricité et de couchages. Quelques travaux intérieurs, réfection de sol et protection solaire par pose de films adhésifs sont également nécessaires avant la rentrée scolaire du mois de septembre.

Une aide du Conseil Départemental est possible selon le plan de financement suivant :

NATURE DES DÉPENSES			RECETTES	
	HT	TTC	Subvention CD 50% du HT	4 047,77
Divers mobiliers et fournitures	5 195,55	6 234,66		
			Autofinancement	5 666,89
Travaux	2 900,00	3 480,00		
Total	8 095,55	9 714,66	Total	9 714,66

Vote : 15 pour

7° **Demande de subvention du Département pour le financement du plan de gestion du Mugron (Guéric GABRIEL) D20-34**

Depuis le début des années 1990, la commune de Gauriac est propriétaire de près de 94 % de la superficie de la ZPENS (47) du site « Le Mugron », soit une surface de 21 ha. Jusqu'à ce jour, la municipalité s'est contentée de laisser le site évoluer naturellement, en autorisant sa fréquentation et son utilisation par le public.

La commune de Gauriac souhaite désormais faire de ce site un Espace Naturel Sensible (ENS) local, et mettre en œuvre une gestion concertée du site, alliant la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public.

À cette fin il est nécessaire pour la commune de se faire accompagner par un cabinet d'étude, qui élaborera un plan pluriannuel de gestion. Cette étude sera lancée au second semestre 2020 et devrait durer 18 mois. Elle devra permettre de :

- réaliser un diagnostic complet du site ;
- hiérarchiser les enjeux et définir des objectifs de gestion appropriés ;
- proposer un programme décennal d'action adapté (avec travaux, suivi et animation).

Une subvention peut être mobilisée pour cette étude, selon le plan de financement suivant :

NATURE DES DÉPENSES		RECETTES	
Étude	20 000 €	Subvention Conseil Départemental 50%	10 000 €
		Autofinancement	10 000 €
Total	20 000 €	Total	20 000 €

Il est proposé au conseil municipal de :

- valider le projet d'étude et son plan de financement,
- d'autoriser le maire à déposer le dossier de demande de subvention,
- d'autoriser le maire à lancer la procédure de consultation pour le choix du cabinet d'étude,
- d'autoriser le maire à signer le marché après avis de la commission des marchés publics

Vote : 15 pour

8° Classement du Mugron en Espace Naturel Sensible Local (Guéric GABRIEL) D20-35

Guéric GABRIEL propose de faire une demande de classement du Mugron en Espace Naturel Sensible Local.

Vu l'article L113-8 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L331-3 du Code de l'urbanisme,

Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

La part départementale de la taxe d'aménagement assise sur les droits à construire permet de financer cette politique. L'usage de cette taxe, règlementairement affectée, implique un certain nombre d'obligations mentionnées à l'article L331-8 du code de l'urbanisme.

Il appartient à chaque Département, dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles, de définir ces derniers en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques de protection qu'il s'est fixé.

Suite à l'établissement du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) en 2014, le Département de la Gironde s'est doté d'une définition des ENS :

« Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde représentent un **patrimoine d'intérêt collectif** reconnu pour ses **qualités écologiques, paysagères, ses fonctions effectives d'aménités**, qu'il est nécessaire de préserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et/ou représentatifs du département, ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables à leur maintien. Ils complètent ainsi les dispositifs de protection réglementaires.

Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde contribuent à un **développement intégré harmonieux et durable** du territoire girondin.

Ce patrimoine naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible à partir du moment où **il bénéficie de l'action du Conseil Départemental de la Gironde** et qu'il fait l'objet d'une **gestion adaptée**. »

Le réseau des ENS girondins est constitué par des sites de statuts différents selon le niveau **d'intérêt patrimonial**, la **maîtrise d'ouvrage** et les **usages qu'ils accueillent**.

- **Les sites ENS départementaux**, espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion (en régie).

- **Les sites ENS associés** au réseau départemental ENS de Gironde tels que les ENS du Conservatoire du Littoral.

- **Les sites ENS locaux** (propriétés non départementales).

Ces sites sont soutenus par le Département ; ils appartiennent à des communes, EPCI, État (forêts domaniales ...) qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils sont identifiés comme possédant une **forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère**, sont ouverts au public et constituent **une offre locale de découverte nature et paysage**. Ils peuvent aussi être le siège de pratiques sportives encadrées.

L'un des objectifs poursuivis au travers du SDENS est d'impliquer les collectivités locales dans la préservation et la valorisation de leurs espaces naturels et de constituer un réseau ENS locaux.

Le site du Mugron, qui se situe au nord de la commune de Gauriac, pourrait s'insérer dans le réseau des ENS locaux girondins. En effet ce site présente une forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère. Il nécessite la mise en œuvre d'une gestion durable tenant compte de sa fréquentation par le public.

Il se caractérise en effet par des affleurements rocheux, ainsi que par des formations végétales herbacées et arbustives à tendance xérophiles, et est concerné par plusieurs périmètres d'inventaires et de mesures écologiques :

- ZNIEFF de type I *Butte calcaire de la Roque de Thau – site de Mugron* (Identifiant national : 720008247)
- Réserve de chasse et de faune sauvage

Les menaces qui pèsent actuellement sur le site sont liées à la fermeture des milieux et à son utilisation qui n'est pas toujours encadrée.

Depuis le début des années 1990, la commune de Gauriac est propriétaire de près de 94 % de la superficie de la ZPENS (47) du site « Le Mugron », soit une surface de 21 ha. Jusqu'à ce jour, la municipalité s'est contentée de laisser le site évoluer naturellement, en autorisant sa fréquentation et son utilisation par le public.

La commune de Gauriac souhaite aujourd'hui élaborer et mettre en œuvre une gestion concertée du site, alliant la protection du patrimoine naturel et l'ouverture au public.

Par conséquent, il est proposé d'intégrer le site *Le Mugron* (ENS de la commune) au réseau des ENS locaux girondins, telle que l'illustre la carte jointe en annexe 1 de la présente délibération.

La liste des parcelles cadastrales incluses en totalité ou pour partie dans cet ENS local se trouve en annexe 2 de cette délibération.

La commune s'engage ainsi à signer la charte des Espaces Naturels Sensibles jointe en annexe 3 de cette délibération et à respecter ses engagements.

Le classement en ENS local du site *Le Mugron* permettra :

- de préserver la richesse écologique du site, ainsi que les services rendus par les écosystèmes ;
- d'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages.

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle du PLU.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **donner son accord sur le principe de classement du site *Le Mugron* en ENS local,**
- **donner son accord sur le périmètre de cet ENS local comprenant les parcelles annexées à la présente délibération,**
- **donner son accord pour la signature de la charte des ENS et le respect de ses engagements à compter du jour de la délibération du Département de la Gironde.**

Vote : 15 pour

9° Budget annexe du lotissement du Grillet, intégration espaces communs dans le budget principal (Carole GADRAT) D20-36

Comme le prévoit la réglementation, le transfert des équipements collectifs du budget annexe au budget communal se fait à titre gratuit par des opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable au vu d'une délibération précisant le compte et le numéro d'inventaire repris par le budget principal.

Carole GADRAT propose l'écriture comptable suivante :

- Dépenses d'investissement article 2151
- Numéro d'inventaire au budget de la commune 205/2151/VOIRIE
- pour 33 967,41€
- recettes d'investissement article 1328 pour 33 967,41€

Vote : 15 pour

10° Budget annexe du lotissement du Grillet, vote du budget primitif (Carole GADRAT) D20-37

Carole GADRAT propose de voter le budget annexe du lotissement du Grillet qui s'équilibre comme suivant :

Fonctionnement

Recettes : 42 780,25

Dépenses : 42 780,25

Investissement

Recettes : 79 475,65

Dépenses : 79 475,65

Vote : 15 pour

Budget annexe							
Fonctionnement				Investissement			
Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
Imputation	Montant	Imputation	Montant	Imputation	Montant	Imputation	Montant
71355-042	33 967,41	002	42 780,25	168748	79 475,65	001	45 508,24
6522	8 812,84					3555-040	33 967,41
	42 780,25		42 780,25		79 475,65		79 475,65

11° Autorisation permanente de poursuite par le Trésor Public (Raymond RODRIGUEZ) D20-38

Suite au renouvellement des conseils municipaux il convient de renouveler les autorisations permanentes de poursuites accordées au comptable conformément à l'article R1617-24 du CGCT.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide :

Article 1 : il est délivré au comptable public de la trésorerie de Blaye une autorisation générale et permanente de poursuites, conformément à l'article R1617-24 du CGCT.

Cette autorisation couvre la Saisie Administrative à Tiers Détenteur (SATD) telle que définie par l'article L.262 du livre des procédures fiscales et l'ensemble des procédures de recouvrement forcé autorisées.

Article 2 : « la saisie administrative à tiers détenteur (SATD) sera mise en œuvre par le comptable public de Blaye dans le respect des seuils suivants :

- SATD employeur, CAF (et autres détenteurs) : à partir de 30 €
- SATD organisme bancaire : à partir de 130 €

Article 3 : les autres procédures de recouvrement forcé seront mises en œuvre par le comptable public de Blaye dans le respect des seuils suivants :

- Déclenchement de la saisie-vente : à partir de 130 €
- Ouverture forcée des portes : à partir de 750 €
- Ventes immobilières : à partir de 750 €

Vote : 15 pour

12° Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de communication (Raymond RODRIGUEZ) D20-39

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Le maire propose aux conseillers de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2020, selon le barème suivant :

	ARTÈRES (en €/km)		Instal.radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie, armoire technique)	Autres Cabine tél. sous répartiteur (€/m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66 (7,139 km)	55,54 (7,097 km)	Non plafonné	27,77 (0,50 m ²)

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le conseil municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance ORANGE au titre de l'année 2020 à 705,46€

Et donne tous pouvoirs à monsieur le maire pour la mise en application de cette décision.

Vote : 15 pour

13° Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (Raymond RODRIGUEZ) D20-40

Raymond RODRIGUEZ expose aux conseillers la nécessité de délibérer pour le recrutement d'un agent occasionnel, pour faire face à une situation de surcharge de travail plus particulièrement au service technique.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 1° et 34 ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement saisonnier d'activité, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps incomplet dans les conditions prévues à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (*à savoir, un contrat d'une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs*) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présent ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet ;
- Période concernée par le poste du mois d'avril au mois de septembre ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 juin 2020.

Vote : 15 pour

14° Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement (Raymond RODRIGUEZ) D20-41

Suite au renouvellement des conseils municipaux il convient d'autoriser Monsieur le Maire pour le recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- De charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Vote : 15 pour

15° Régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Raymond RODRIGUEZ) D20-42

Il convient de délibérer sur la possibilité de demander aux agents territoriaux titulaires d'effectuer des heures supplémentaires en fonction des besoins pour le bon fonctionnement des services municipaux.

Le conseil municipal,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
 - Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
 - Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 - Vu la délibération en date du 19 décembre 2001 relative à l'aménagement du temps de travail propre à la commune de GAURIAC ;
 - Vu l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2001 ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au delà de la durée légale du travail :
 - aux adjoints techniques ;
 - au service administratif (rédacteur).
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent.
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002 et ne pourront pas dépasser 25h00 mensuelles.
- Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service

La présente délibération prend effet à compter du 24 juin 2020

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Vote : 15 pour

Informations diverses

Désignation des délégués communaux au SIAEPA (Raymond RODRIGUEZ)

Raymond RODRIGUEZ proposera en tant que :

- délégué titulaire : Monsieur Jean-Christophe MARMEY
- délégué suppléant : Monsieur Pascal PORCHER

à la Communauté de Communes de Blaye pour représenter la CCB au SIEPA.

Information sur les décisions du Maire prises par délégation de compétences en application de la délibération n°D20-19 du 26 mai 2020

N°	Date	Type	Intitulé	Durée	Tiers	Montant
1-2020	22/01/2020	Commande	Fauchage	2 passages/an	ACCOFAUCHE 33	6 750,60 TTC
2-2020	27/02/2020	Commande	Embrayage tracteur		Mécanique Agricole	2 390,08TTC
3-2020	28/02/2020	Commande	Annonce recrut.médecins		Réseau Pro Santé	1 980,00€ TTC
4-2020	08/06/2020	Facture	Curage de fossés	3 jours	Touret	1 692,00€ TTC
5-2020	11/06/2020	Commande	Barrières balconnières		ADEQUAT	877,62 € TTC

Mirabelle CHARPENTIER demande combien de kms de fauchage sont faits par l'entreprise qui intervient pour la commune. Treize kilomètres répond Raymond RODRIGUEZ.

Annexe 1 à la délibération D20-35

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.

Commune de GAURIAC (33)
SITE DU MUGRON
Relevé parcellaire

	ZPENS			Hors ZPENS		
Propriétaire	Réf. cadastrale	Contenance	Total	Réf. cadastrale	Contenance	Total
Commune	AB 261	22a 93ca	21ha 05a 74ca	AB 264	29a 17ca	
	AB 262	12a 26ca		AB 265	78a 55ca	
	AB 263	11a 38ca		AB 266	8a 01ca	
	AB 264	29a 17ca		AB 269	15a 05ca	
	AB 265	78a 55ca		AB 290	4a 35ca	
	AB 267	74a 50ca		AB 419	1a 05ca	
	AB 268	5ha 77a 25ca		AB 502	1ha 08a 18ca	
	AB 270	5ha 90a 25ca		AB 504	6a 93ca	
	AB 271	2ha 19a 55ca				
	AB 272	1ha 11a 60ca				
	AB 274	2ha 44a 60ca				
	AB 285	6a 10ca				
	AB 533	1ha 27a 60ca				
	Autre	AB 273		1ha 13a 52ca	1ha 28a 93ca	
Autre	AB 283	3a 95ca				
Autre	AB 284	6a 06ca				
Autre	AB 288	5a 40ca				
Autre	AB 518 (partie)	?				
Site du Mugron		TOTAL ZPENS	22ha 34a 67ca	TOTAL hors ZPENS		2ha 51a 29ca
24ha 85a 96ca						

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DES ESPACES NATURELS

Charte des ENS de la Gironde

COMMUNE DE GAURIAC

SITE DU MUGRON

Année d'engagement : 2020

CHARTRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA GIRONDE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CHARTRE

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du Département et de ses enjeux territoriaux, le Département a défini les orientations stratégiques de sa politique et établi un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS). Il formalise les objectifs, les moyens d'intervention, à court et long terme (10 ans), ainsi qu'un programme d'actions qui constitue le cadre de référence des projets aidés par le département.

En cohérence avec ce SDENS, le Département s'est doté d'une **charte des espaces naturels sensibles de la Gironde**. Elle détermine pour tout porteur de projet les exigences du département et apporte visibilité et transparence à son action. La charte s'impose de fait, en priorité, aux partenaires du département et aux services départementaux.

L'adhésion à la charte est **volontaire** pour toutes les actions qui relèveraient de l'utilisation de la Taxe d'Aménagement. Elle **conditionne**, dans une large part, l'accès aux aides départementales au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ESPACES NATURELS SENSIBLES

La Loi du 18 juillet 1985 a confié à chaque Département, la possibilité de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles. Cette politique a pour objectifs :

- de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels »,
- d'aménager ces espaces « pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ».

ARTICLE 3 – DÉFINITION D'ESPACES NATURELS SENSIBLES EN GIRONDE

Dans le cadre de la loi relative aux Espaces Naturels Sensibles¹, leur définition est précisée par chaque Département en fonction de ses caractéristiques territoriales et des priorités politiques qu'il se fixe en termes de protection de ces milieux.

Chaque Département définit les critères adaptés à des sites qui ont et auront pour caractéristiques :

- de présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et /ou paysagère,
- d'être fragiles et/ou menacés et devant être préservés,
- de faire l'objet de mesures de protection et de gestion,
- d'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

« Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde représentent un **patrimoine d'intérêt collectif** reconnu pour ses **qualités écologiques, paysagères, ses fonctions effectives d'aménités**, qu'il est nécessaire de préserver et de transmettre. Ils accueillent des habitats et des espèces animales ou végétales remarquables et /ou représentatifs du département, ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables à leur maintien. Ils complètent ainsi les dispositifs de protection réglementaires.

Les Espaces Naturels Sensibles de la Gironde contribuent à un **développement intégré harmonieux et durable** du territoire girondin.

¹ Code de l'urbanisme, chapitre II – Article L 215-1 et suivants

Ce patrimoine naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible à partir du moment où **il bénéficie de l'action du Département de Gironde** et qu'il fait l'objet d'une **gestion adaptée.** »

ARTICLE 4 – LE RESEAU ECOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

Ces Espaces Naturels Sensibles constituent le **réseau écologique départemental**. Il est composé de sites de statuts différents selon le niveau **d'intérêt patrimonial**, la **maîtrise d'ouvrage** et les **usages qu'ils accueillent**.

- **Les ENS départementaux** : espaces naturels acquis par le Département au titre des ENS et dont il assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion.

Ce sont des sites naturels présentant une **forte valeur patrimoniale** et qui sont **identitaires d'une région naturelle** (Entre deux mers, plateau des landes girondines, Bazadais, marais et dunes littorales...) Ils sont ouverts au public et dotés d'un **plan de gestion**. Certains participent de **l'offre départementale de sports de nature** (base de loisirs, site sport nature...) dans la mesure où ces pratiques font préalablement l'objet d'une évaluation des incidences sur les milieux naturels et qu'ils sont dotés d'un plan de gestion.

- **Les ENS locaux**, propriétés non départementales.

Ces sites sont soutenus par le département ; ils appartiennent à des communes, EPCI... qui en assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion. Ils possèdent une **forte valeur patrimoniale naturelle et paysagère**, sont ouverts au public et constituent **une offre locale de découverte de la nature et des paysages de Gironde**. Ils peuvent être le siège de pratiques sportives encadrées. Sont aussi considérés comme ENS locaux, **les « sites sport nature »** et **les espaces de « Nature en ville »** ayant vocation à devenir des espaces publics qui, par leur rôle fonctionnel (ex. appartenance à des continuités écologiques intra-urbaine), leur degré de « naturalité », peuvent avoir un intérêt local en terme de biodiversité.

- **Les ENS associés** au réseau départemental ENS de Gironde

Ces espaces naturels peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide financière TA. Il s'agit d'espaces naturels **d'intérêt patrimonial** qui font l'objet d'interventions du département dans le cadre de **convention d'objectifs**.

C'est le cas notamment des terrains du Conservatoire du Littoral lorsque ces sites naturels possèdent une **valeur patrimoniale naturelle reconnue** Ils sont ouverts au public et dotés d'un plan de gestion dans les mêmes conditions que les ENS départementaux.

Cette politique s'articule à d'autres mesures de protection (SCAP, réserves naturelles, sites classés, arrêtés de biotopes, parcs naturels, autres territoires de projet, le SRADDET...).

ARTICLE 5 - MOYENS

La Loi donne des moyens spécifiques à la mise en place de cette politique. Ces moyens sont de deux ordres :

- Juridique : un droit de préemption propre à cette politique est confié au Département. Il peut être exercé directement par le Département ou par substitution par le Conservatoire du Littoral ou les communes.
- Financier : la part départementale de la Taxe d'Aménagement (TA) destinée à financer la politique ENS, recette affectée à cette politique, qui peut venir en complément du budget général du Département. Elle s'élève à 1,05%² en Gironde.

Le Département peut l'affecter à divers aspects de la politique ENS :

- les études
- l'acquisition de terrains ou la maîtrise d'usage,
- l'aménagement léger,
- la gestion des terrains,

² Délibération du 13/04/2017

- la réhabilitation d'espaces naturels,
- les subventions à des tiers (communes, EPCI, Conservatoire du Littoral) pour des acquisitions répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- les subventions à des tiers pour des opérations de restauration, gestion, entretien et aménagement léger répondant aux objectifs de la politique des ENS,
- le financement de personnels affectés à cette politique,
- les dépenses d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel,
- les subventions à des tiers pour les opérations d'animation, de communication, de sensibilisation et d'éducation au patrimoine naturel
- l'aménagement des bâtiments existants, ou de petit patrimoine bâti, à des fins d'accueil, de gestion et de sensibilisation lié à leur site.
- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et des chemins et servitudes de halage et de marche-pied, l'aménagement et la gestion des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux,
- la préservation de champs d'expansion des crues,
- l'aménagement et gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature, figurant au PDESI, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintienne ou améliore la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés et des territoires classés en réserve naturelle.
- l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion, les travaux certifiant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

ARTICLE 6 - LA PRÉSERVATION DES SITES

Le gestionnaire d'un ENS, qu'il soit départemental, local ou associé (cf. article 4), met en œuvre un plan de préservation, de gestion et d'ouverture au public.

Le gestionnaire effectue un suivi et une évaluation régulière de ses actions. Pour ce faire, il met en place un comité de suivi.

La définition des objectifs de préservation, de gestion et d'aménagement des sites fait l'objet d'une concertation avec les partenaires intéressés au devenir du site.

Afin de pérenniser la vocation naturelle de ces espaces, le propriétaire ou le gestionnaire d'un ENS s'engage à procéder ou faire procéder au classement de l'ENS dans les documents d'urbanisme, en zone naturelle (N), en zone agricole (A), ou en EBC (Espace boisé classé), s'il s'agit d'un milieu boisé ou en espace de continuité écologique (ECE³).

ARTICLE 7 - ÉVALUATION – SUIVI

Le maître d'ouvrage/le gestionnaire établit un rapport annuel de son action et de celles de ses partenaires et le met à disposition des services du Département. Ce rapport doit comporter des éléments financiers, techniques, fonciers, scientifiques et qualitatifs.

Il contribue au renseignement d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs départementaux ainsi qu'au bilan de la politique départementale des ENS et de l'utilisation de la TA.

Il s'inscrit dans le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et s'engage à ouvrir les ENS à des études scientifiques historiques, culturelles, sociologiques...

³ Loi biodiversité du 10 Aout 2016

ARTICLE 8 - OUVERTURE AU PUBLIC

L'affectation à l'usage direct du public est un principe général. Cependant, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu, en fonction des capacités d'accueil et de la sensibilité des milieux ou des risques encourus par les personnes.

Aussi, dans le cadre de son plan de gestion, le gestionnaire évalue la sensibilité du site à l'ouverture au public et met en œuvre toutes mesures (réglementation, restriction, aménagement d'accueil du public...) visant à assurer sa préservation.

L'ouverture au public a principalement pour objectif la découverte, la sensibilisation aux intérêts scientifiques, culturels, écologiques et paysagers du site et l'éducation au patrimoine naturel.

Les aménagements réalisés sur les ENS sont des équipements légers, c'est-à-dire les moins perturbants possibles pour les sites et les mieux adaptés aux enjeux de leur protection, de leur gestion, de leur mise en valeur paysagère et de leur fréquentation.

L'accueil des personnes en situation de handicap doit être progressivement mis en œuvre.

Chaque site accueillant du public est doté d'un règlement adapté qu'il porte à la connaissance du public. Il peut faire l'objet d'une inscription au titre des sites acquis en domanialité publique.

Dans le cadre de manifestations (sportives, culturelles...), l'organisateur se réfère aux documents édités par le Département : le guide d'aide à l'organisation d'évènements dans ou à proximité de milieux naturels ou le livret pratique destiné à mieux gérer et réduire la production de déchets.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION AUX RÉSEAUX

Le maître d'ouvrage participe au **réseau d'échange départemental sur les ENS, en particulier les journées techniques thématiques organisées par le Département dans le cadre du Comité Technique des ENS locaux.**

Il contribue à enrichir l'Observatoire Départemental de l'Environnement, en communiquant les données d'inventaires scientifiques réalisés sur les sites dont ils ont la responsabilité.

Il s'engage à rendre lisible l'action et le soutien du Département dans les animations proposées au public. Il utilise le logo départemental dans le respect de sa charte graphique en vigueur en le faisant figurer sur tous documents, panneaux de signalétique et support de communication.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE L'ADHESION

L'adhésion à la charte des ENS est soumise :

- ▶ à l'acceptation par le partenaire des droits et devoirs énoncés par la charte,
- ▶ à l'engagement du partenaire d'en respecter les principes et les valeurs.

En particulier, lorsqu'un espace est acquis avec le soutien de la part départementale de la taxe d'aménagement, dans le cadre de la politique Espace Naturel Sensible du Département, cet espace devient un Espace Naturel Sensible au sens des articles précités. Le non-respect des principes posés à l'article 113-8 du code de l'urbanisme entraînera un remboursement des aides perçues au titre de la politique ENS départementale.

Je soussigné, Raymond RODRIGUEZ, le Maire
Représentant légal de la commune de GAURIAC

M'engage par cette adhésion

- ✓ à respecter les règles et valeurs énoncées dans la charte des ENS en Gironde,
- ✓ à participer activement à la réalisation de ses objectifs.

Pour l'organisme :

Fait à Gauriac le 24 juin 2020

Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé")